

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, un passager peut-il toutefois réclamer au transporteur aérien le remboursement de son billet s'il est plausible que son organisateur de voyage, au cas où il serait tenu responsable, soit dans l'incapacité financière de rembourser le billet et que l'organisateur de voyages n'a pris aucune mesure de garantie pour garantir le remboursement?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Arbeidsrechtbank Gent (Belgique) le 7 mars 2018 — Ronny Rohart / Federale Pensioendienst**

**(Affaire C-179/18)**

(2018/C 182/13)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Arbeidsrechtbank Gent

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ronny Rohart

*Partie défenderesse:* Federale Pensioendienst

**Question préjudicielle**

Le principe de coopération loyale, consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, en liaison avec le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, établi dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, lors du calcul de la pension de retraite d'un travailleur salarié effectué sur la base de ses prestations dans un État membre, la réglementation de cet État membre ne permette pas de tenir compte du service militaire accompli par ce travailleur dans cet État membre, au motif qu'au moment dudit service militaire et postérieurement à celui-ci, il était, de manière ininterrompue, fonctionnaire de l'Union européenne et qu'il ne remplit dès lors pas les conditions établies par la réglementation de cet État membre pour une assimilation?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 9 mars 2018 — Agrenergy Srl/Ministero dello Sviluppo Economico**

**(Affaire C-180/18)**

(2018/C 182/14)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato